

supérieure, dans la période de quinze jours après la clôture de l'inventaire.

En vertu d'instructions spéciales du 17 novembre 1851 (Antilles) et du 7 octobre 1851 (Réunion), vous avez déjà à me faire parvenir des états périodiques sur les successions vacantes. Ces états forment une série (nos 1 à 5), et ils ont pour objet de me tenir au courant, avec la suite convenable, des mutations que peuvent subir les diverses successions non remises aux héritiers jusqu'au moment, soit de leur liquidation complète, soit de leur dévolution définitive à l'État. Ce qui se fait à cet égard doit être maintenu, et ce moyen de contrôle pour mon département a déjà produit de bons résultats. Le document spécifié par l'article 16 du décret devra être indépendant de la production spéciale dont je viens de parler. Comme il offre de l'analogie avec l'état n° 2 qui m'est envoyé par trimestre pour les successions appréhendées par le curateur pendant la période, il convient de donner au document en question la forme de bulletin, distinct pour chaque succession, ce qui n'offre aucune difficulté. Ainsi les renseignements à y consigner seront établis par lignes successives, au lieu de l'être en forme de tableau et par colonnes. Il suffira de suivre l'ordre indiqué par le décret. Chaque bulletin portera le numéro assigné à la succession dans la série spéciale de la curatelle, ainsi que le prescrivent les instructions précitées pour la mention des successions dans les autres états périodiques. De cette sorte, ces bulletins seront classés ici, en définitive, dans les dossiers de chaque succession, ce qui épargnera à mon département des écritures dont il est nécessaire de l'affranchir.

Dans le court délai assigné à la production de ces bulletins, il sera quelquefois difficile de recueillir, notamment sur l'importance des successions, des informations aussi complètes qu'il est désirable. L'envoi de ces bulletins n'en devra pas être retardé. On aura soin de compléter les renseignements dans le document trimestriel, qui offrira ainsi avec avantage la récapitulation des bulletins partiels. Ces dispositions de détail devront être recommandées à la surveillance du chef du service.

(Martinique seulement.) J'ai à regretter qu'à la Martinique des mesures d'ordre, instamment recommandées, n'aient pu encore s'exécuter. L'état n° 1 (relevé général des successions existant dans la curatelle), qui, dans la combinaison des instructions de 1851, forme le point de départ de l'enchaînement des informations que la série de tableaux est destinée à fournir, n'a pas encore été envoyé. Si l'administration du curateur, proprement dit, se circonscrit dans les cinq années à l'expiration desquelles la succession prend la qualification de déshérence présumée, l'intérêt qu'attache mon département à connaître la situation des successions qui peuvent encore être délivrées aux héritiers ne se limite pas à ces cinq années, puisque pendant trente ans les successions peuvent être réclamées. C'est donc par l'effet d'une inexacte appréciation que j'ai été laissé sans informations, jusqu'à présent, pour les successions non encore atteintes par la prescription trentenaire au-delà d'une période de cinq ans avant 1851. La situation qui existe, quant à la Martinique, est donc regrettable, et je désire que cette lacune soit bientôt comblée.